

Informations de base	
2010/0179(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): durée d'application du taux normal minimal	
Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)	
Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond ECON Affaires économiques et monétaires	Rapporteur(e) CASA David (PPE)	Date de nomination 06/07/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunions 3045 3054	Date 2010-11-17 2010-12-07
Commission européenne	DG de la Commission Fiscalité et union douanière	Commissaire ŠEMETA Algirdas	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
24/06/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0331 	Résumé
07/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/11/2010	Vote en commission		Résumé
15/11/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0325/2010	
17/11/2010	Débat au Conseil		Résumé
22/11/2010	Débat en plénière		
23/11/2010	Décision du Parlement	T7-0417/2010	Résumé
23/11/2010	Résultat du vote au parlement		

07/12/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/12/2010	Fin de la procédure au Parlement		
10/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0179(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/03268

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE445.856	17/09/2010	
Amendements déposés en commission		PE449.012	13/10/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0325/2010	15/11/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0417/2010	23/11/2010	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0331 		24/06/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)610		26/01/2011	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0331	12/10/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0331	19/10/2010	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2010/0088 JO L 326 10.12.2010, p. 0001

Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): durée d'application du taux normal minimal

2010/0179(CNS) - 07/12/2010 - Acte final

OBJECTIF : maintenir jusqu'au au 31 décembre 2015 la période d'application du taux normal de TVA minimal actuel dans les États membres, fixé à 15%.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2010/88/UE du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne la durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal.

CONTENU : la directive 2006/112/CE du Conseil prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2010, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne peut être inférieur à 15%.

Le taux normal de la TVA actuellement en vigueur dans les différents États membres, en combinaison avec le mécanisme du régime transitoire, a permis d'assurer un fonctionnement de ce régime à un degré acceptable.

Afin d'éviter qu'une divergence croissante entre les niveaux du taux de TVA normal appliqués par les États membres ne conduise à des déséquilibres structurels dans l'Union européenne et n'aboutisse à des distorsions de concurrence dans certains secteurs d'activité, la pratique courante consiste, dans le domaine des taxes indirectes, à fixer des taux minimaux. Il reste nécessaire de le réaliser en matière de TVA.

Dans l'attente des résultats des consultations concernant une nouvelle stratégie en matière de TVA, qui devraient porter sur les futurs arrangements et les niveaux d'harmonisation correspondants, il est jugé prématuré de fixer un niveau permanent pour le taux normal ou d'envisager de changer le niveau minimal de ce taux.

Le Conseil a donc adopté une directive qui **maintient le taux normal minimal actuel de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 15% jusqu'au 31 décembre 2015**.

La mesure n'exclut pas une nouvelle révision de la législation en matière de TVA avant le 31 décembre 2015 afin de l'adapter à la nouvelle stratégie de la TVA.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/12/2010.

TRANSPOSITION : 01/01/2011.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): durée d'application du taux normal minimal

2010/0179(CNS) - 24/06/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger jusqu'au au 31 décembre 2015 la période d'application du taux normal de TVA minimal actuel dans les États membres, fixé à 15%.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2006/112/CE (directive TVA) prévoit que, à partir du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2010, le taux normal ne peut être inférieur à 15%. Le taux normal de la TVA actuellement en vigueur dans les différents États membres, en combinaison avec le mécanisme du

régime transitoire, permet d'assurer un fonctionnement acceptable de ce régime. Grâce à de nouvelles règles relatives au lieu des prestations de services, qui favorisent l'imposition sur le lieu de consommation, les possibilités de profiter des différences entre les taux de TVA au moyen de la délocalisation ont été davantage limitées et les éventuelles distorsions de concurrence réduites.

Afin d'éviter qu'une divergence croissante entre les niveaux du taux de TVA normal appliqués par les États membres ne conduise à des déséquilibres structurels dans l'Union européenne et aboutisse à des distorsions de concurrence dans certains secteurs d'activité, la pratique courante consiste dans le domaine des taxes indirectes à fixer des taux minimaux. Il reste nécessaire de le faire en matière de TVA.

Dans l'attente des résultats des consultations concernant une nouvelle stratégie en matière de TVA, qui devraient porter sur les futurs arrangements et les niveaux d'harmonisation correspondants, il serait prématuré de fixer un niveau permanent pour le taux normal ou d'envisager de changer le niveau minimal de ce taux. Il convient donc de maintenir le taux normal minimal à 15% pendant une période suffisamment longue pour garantir la sécurité juridique, tout en permettant une nouvelle révision de ce taux à l'avenir.

ANALYSE D'IMPACT : la mesure en question a pour seul but de proroger la disposition temporaire relative à la durée d'application du taux normal minimal actuel. Une telle prorogation ne fait que maintenir la situation existante, qui est satisfaisante, en matière de taux normal de TVA. Elle est de nature technique et n'exige donc pas d'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission propose de prolonger du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2015 la période d'application du taux normal de TVA minimal actuel dans les États membres, fixé à 15%.

La mesure n'exclut pas une nouvelle révision de la législation en matière de TVA avant le 31 décembre 2015 afin de l'adapter à la nouvelle stratégie dans ce domaine.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): durée d'application du taux normal minimal

2010/0179(CNS) - 23/11/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 585 voix pour, 29 voix contre et 32 abstentions, une résolution législative modifiant, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement européen), la proposition de directive du Conseil tendant à modifier, en ce qui concerne la durée d'application du taux normal minimal, la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

La Parlement a introduit une **clause de réexamen** aux termes de laquelle la Commission devrait présenter, pour le 31 décembre 2013, des propositions législatives visant à remplacer le taux minimal de TVA actuel, qui est transitoire, par un régime définitif.

À cette fin, la Commission devrait organiser des **consultations approfondies avec tous les acteurs concernés**, publics et privés, sur la nouvelle stratégie en matière de TVA. Ces consultations devront porter au moins sur les aspects suivants: i) les taux de TVA, y compris les taux réduits, ii) l'opportunité de fixer un taux de TVA maximal, iii) le champ d'application de la TVA, iv) les dérogations au système ainsi que v) les variantes possibles pour la structure et le fonctionnement de la taxe, notamment le lieu d'imposition des fournitures effectuées d'un pays à l'autre de l'Union.

La Commission devra faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de ces consultations.

La résolution souligne que la nouvelle stratégie en matière de TVA devrait être axée autour d'une réforme du régime de la TVA qui vise à promouvoir activement les objectifs du marché intérieur. Elle devrait avoir pour finalité de réduire les charges administratives, de lever les entraves fiscales et d'améliorer l'environnement des entreprises, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et celles à forte intensité de main-d'œuvre, tout en garantissant que le système résiste à la fraude.

Selon les députés, il y aurait lieu, si possible, d'évoluer vers la **mise en place d'un système définitif avant le 31 décembre 2015**.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): durée d'application du taux normal minimal

2010/0179(CNS) - 17/11/2010

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur des propositions de directive et de règlement visant à clarifier les règles relatives au régime des services d'assurance et d'autres services financiers en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Il a demandé au Comité des représentants permanents de superviser la poursuite des travaux sur les propositions, en tenant compte des avis exprimés par les délégations